

Contrat d'apprentissage

* A compléter par l'autorité cantonale

- ☐ Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité
☐ Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale
☐ Formation initiale de durée réduite
☐ Autre

Número du contrat *

Número(s) de l'entreprise * / /

Les parties mentionnées ci-après conviennent de ce qui suit:

1. Entreprise formatrice

Entreprise No tél.
Rue E-mail
NPA, lieu

Nom inscrit dans le passeport ou sur la CI

2. Personne en formation

Nom Prénom Date de naissance
Rue Langue maternelle:
☐ f ☐ d ☐ i ☐ rom.
☐ autre
NPA, lieu Sexe: ☐ m ☐ f
No tél. Lieu d'origine No AVS
Portable Canton Autorisation de séjour:
☐ C ☐ B ☐ F
E-mail Pays ☐ * ☐ Autre permis: *
* indiquer obligatoirement, vérifier l'obligation d'autorisation en vertu du droit des étrangers

3. Représentant légal (père et/ou mère ou Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA)

Nom Prénom Sexe: ☐ m ☐ f
Rue No tél.
NPA, lieu E-mail
Nom Prénom Sexe: ☐ m ☐ f
Rue No tél.
NPA, lieu E-mail

Prescriptions: voir ordonnance de formation

4. Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai

Profession
Orientation/branche/domaine spécifique Profil
Durée de la formation (jour/mois/année): du au Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois): mois

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Formatrice responsable/formateur responsable dans la profession

Nom Prénom Date de naissance
Profession E-mail

Nombre de professionnels dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation. Pourcentage total de professionnels employés dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices: ☐ oui ☐ non

6. Formation scolaire

Ecole professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale) Ecole professionnelle Langue d'enseignement:
☐ f ☐ d ☐ i

La personne en formation suit l'enseignement de la maturité professionnelle intégrée pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission. ☐ oui ☐ non

Suppose l'accord de l'entreprise formatrice

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après:	Déplacement	Repas	Logement	Matériel scolaire	Appareils électroniques
Entreprise formatrice	☐	☐	☐	☐	☐
Personne en formation/représentation légale	☐	☐	☐	☐	☐

Dispositions particulières

Nom	Prénom
Entreprise formatrice	

7. Indemnisation

Salaire brut  Tenir compte des éventuels CCT/CTT ou des recommandations de l'association professionnelle

1 ^{re} année formation Fr.	☐ mois ☐ semaine ☐ heure	3 ^e année formation Fr.	☐ mois ☐ semaine ☐ heure
2 ^e année formation Fr.	☐ mois ☐ semaine ☐ heure	4 ^e année formation Fr.	☐ mois ☐ semaine ☐ heure

Indemnités diverses

13^e salaire ☐ oui ☐ non (déductions du salaire brut, cotisations aux assurances sociales exceptées, voir chiffres 11 et 12)

2.5

8. Horaire de travail

Y compris la formation scolaire le temps de travail se monte à

Heures par semaine: Jours de travail par semaine:

Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.

Durée maximum de la journée de travail, travail de nuit et du dimanche, éventuel travail supplémentaire: les dispositions légales doivent être respectées, en particulier la loi sur le travail et les ordonnances s'y rapportant.

Dispositions particulières

2.4

9. Vacances

 5 semaines de vacances jusqu'à l'âge de 20 ans révolus

Droit aux vacances par année 1. 2. 3. 4. ☐ en jours ☐ en semaines

2.6

10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants:

Les frais d'acquisition sont pris en charge par ☐ entreprise formatrice ☐ personne en formation/représentant légal

Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à ☐ entreprise formatrice ☐ personne en formation/représentant légal

Les personnes en formation n'encourent aucun frais pour les équipements de protection individuelle (EPI) (art. 90, OPA).

2.8

11. Assurances

Assurance accidents

La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).

Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.

Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de % par l'entreprise formatrice % par la personne en formation/par le représentant légal

Assurance perte de gain en cas de maladie convenue ☐ oui ☐ non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de % par l'entreprise formatrice % par la personne en formation/par le représentant légal (L'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)

2.10

12. Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières

13. Modification ou résiliation du contrat d'apprentissage

Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale.

En cas de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, les dispositions légales s'appliquent.

2.17

14. Signatures

Le présent contrat est établi en exemplaires.

Lieu Date

Entreprise formatrice (si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, entreprise principale) Personne en formation

Représentant légal

2.1

15. Approbation

L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.

Lieu, date, timbre

 Signer le contrat d'apprentissage et l'envoyer en trois exemplaires à l'office de la formation professionnelle de votre canton. Liste des adresses: <https://adresses.sdbb.ch/>

Envoyer le contrat d'apprentissage en trois exemplaires à l'office de la formation professionnelle de votre canton. Liste des adresses: <https://adresses.csfo.ch/>

2.17



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn, sfn@fr.ch

Directive	1701.3	24.07.2023
Salaire des apprentis		
☐ Nouvelle directive		Entrée en vigueur : 01.01.2024
☒ Mise à jour de la directive 1701.3 du 18.12.2012		
Distribution :	☒ disponible sur répertoire commun du Service ☐ disponible sur Internet ☒ information par courriel à : - chefs d'arrondissements forestiers ☒ sur demande à : - chefs de sections du SFN - forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers - autres services ou instances particulièrement concernés	
Remarque :	Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.	

1. Salaires

Les salaires des apprentis forestiers-bûcherons et praticiens forestiers sont augmentés à partir du 1^{er} janvier 2024. L'application de cette modification sera effective pour les contrats établis dès l'année scolaire 2024/25. Les salaires sont les suivants :

	CFC	AFP
1 ^{re} année	680 francs par mois	530 francs par mois
2 ^e année	1220 francs par mois	830 francs par mois
3 ^e année	1620 francs par mois	

2. Indemnités

Aux salaires mensuels susmentionnés s'ajoutent une indemnité forfaitaire de déplacement de 50 francs par mois, durant toute la durée de l'apprentissage, ainsi que les indemnités prévues par le règlement du Conseil d'Etat du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la nature (RSF 921.27). Dans l'entreprise l'apprenti reçoit au minimum la même indemnisation (repas et/ou kilomètres) que les membres de l'équipe forestière.

L'Etat de Fribourg ne verse pas de salaire plus élevé aux apprentis qui effectuent un deuxième apprentissage ou qui répètent la troisième année d'apprentissage.

Dominique Schaller
Chef de service

Grangeneuve, le 27 février 2025
GSr/apt**Annexe au contrat d'apprentissage****1. L'apprenti-e a-t-il/elle déjà effectué un autre apprentissage ?**☐ Non☐ Oui : _____**2. Stages préprofessionnels effectués (lieu, date, auprès de qui)**

3. Documents à fournir :☐ Examen médical d'aptitude (formulaire spécifique)☐ Attestation caisse maladie☐ Rapport stage préprofessionnel**4. Enseignement professionnel**

L'enseignement professionnel doit être suivi selon les dispositions cantonales. Les frais de repas résultant de la fréquentation de l'enseignement professionnel sont pris en charge par le représentant légal/apprenti.

5. Cours d'introduction

Les cours d'introduction, dont le but est d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail, sont parties intégrantes de la formation pratique et, en principe, obligatoires lorsqu'ils sont organisés.

6. Fin ou résiliation du contrat d'apprentissage

¹ L'apprentissage se termine à la fin de la durée de l'apprentissage fixée dans le contrat d'apprentissage selon les prescriptions légales.

² Tout changement de la durée du temps d'apprentissage (réduction, prolongation) doit être agréé par l'autorité cantonale.

³ Pour une résiliation avant le terme de l'apprentissage, prière de consulter le "Guide de l'apprentissage".

7. Conventions particulières (par exemple formation dispensée en partie par une autre entreprise, stage, etc.)

Un stage de 30 jours effectifs auprès d'une autre entreprise, est recommandé ; est obligatoire, lorsqu'une partie importante du programme d'apprentissage ne peut être enseignée dans l'entreprise ; cette décision doit être prise par le chef du secteur "formation professionnelle" du Service des forêts et de la nature.